



366204 - Quel est le verdict du jeûne et de la prière concernant celle qui doute du début de ses menstrues

question

Je cherche une explication à propos du cycle menstruel. J'ai éprouvé une douleur 20 minutes avant la prière du coucher du soleil. Et je suis allée vérifier et je me suis assurée que rien ne m'était arrivé (par rapport au cycle). Dès lors j'ai terminé mon jeûne. Ensuite, quand je suis allée faire mes ablutions pour ladite prière, j'ai éprouvé une douleur très aigüe. Et puis je me suis purifiée dans la mesure du possible avant d'aller prier. Au cours de la prière, la douleur s'est apaisée. D'habitude, l'apaisement de la douleur annonce le début du cycle. Ce qui ne m'a pas empêché de poursuivre ma prière parce que je n'avais senti le début du cycle. Au sortir de la prière, je suis allée aux toilettes et me suis rendu compte que le sang venait de commencer à couler. Ma question est : faut-il reprendre la prière et le jeûne de la journée?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Votre jeûne de cette journée est valide car vous n'avez pas constaté de saignements (début du cycle menstruel) avant la prière d'*Al-Maghreb*. En principe, en cas de doute portant sur l'apparition du sang menstruel avant ou après ladite prière, on attribue l'événement au temps le plus proche (c'est une règle du *Fiqh* islamique), et qui est dans ce cas-là le temps après la prière d'*Al-Maghreb*.

Cette règle signifie qu'en cas de divergence portant sur l'événement d'une chose que rien ne permet de préciser, on retient le moment le plus proche de l'événement étant donné qu'il est le plus certain alors que le moment le plus lointain est sujet au doute.



Si toutefois un facteur permet de prouver la relation de l'événement avec le moment le plus lointain, on le retient. » Extrait de *Mawssou'at Al-Qawa'id Al-Fiqhiya* par Docteur Mohammed Sidqi Al-Bornou (12/316).

L'imam As-Souyouti (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit dans son livre intitulé *Al-Achbah Wa An-Nadhaïr* : p.59 : « Voici une règle : A l'origine on attribue chaque événement au temps le plus proche pendant lequel il pouvait se produire. En voici une illustration : Quand on constate une trace de sperme sur son vêtement et qu'on ne se souvient pas d'avoir fait un rêve érotique, on doit prendre un bain rituel selon l'avis juste. L'imam Ach-Chafi'i a dit dans son livre *Al-Oumm* : " Il doit refaire toute prière faite depuis son dernier sommeil ". »

Deuxièmement :

S'agissant de la prière d'*Al-Maghreb*, si vous êtes presque sûre (le plus prépondérant) que le saignement s'est fait lorsque vous l'accomplissiez en raison de l'apaisement de la douleur, comme vous le dites, et que vous avez constaté du sang frais juste après la prière, entre-autres choses qui attestent que l'avis le plus prépondérant est qu'il y a eu saignement, alors la prière n'est pas valide et vous devez la refaire après la fin des règles.

Si vous ne faites que douter et vous n'avez aucune certitude ou prépondérance, votre prière reste valide, vu la règle que nous avons citée sur l'attribution d'un événement au plus récent des moments pendant lesquels il aurait pu se dérouler. Sur cette base, on retient que le sang a commencé à s'écouler après la prière.

On a interrogé cheikh Mohammed Ibn Mohammed Al-Mokhtar Ach-Chinguiti (Puisse Allah le protéger) sur le cas d'une femme qui a constaté du sang menstruel après la prière d'*Al-Maghreb* et ne sait pas si cela a commencé avant ou après le coucher du soleil, quel est le verdict concernant sa prière et son jeûne ?

Voici sa réponse : « Si elle croit fortement que l'écoulement du sang a commencé avant le coucher du soleil, il est clair que le jeûne de la journée est invalide et qu'elle doit le rattraper.



Cependant, si elle croit fortement que le sang est frais et que l'écoulement est survenu après la prière d'*Al-Maghreb*, il n'y a aucun doute que son jeûne est valide et qu'elle doit rattraper la prière d'*Al-Maghreb* après la fin de sa période de règles.

Mais si elle doute et hésite, dans ce cas-là on suit la règle établie par les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde) selon laquelle [On attribue l'événement au temps le plus proche]. Sur cette base, le jeûne est valide jusqu'à preuve du contraire. A l'origine l'intéressée a jeûné une journée complète et sa responsabilité est dégagée jusqu'à ce que nous aurons constaté un facteur prouvant le contraire. Aussi on juge de la validité de son jeûne, et l'écoulement du sang n'affecte pas le jeûne de la journée.

Et la situation est inversée : si on dit que son jeûne est valide, il en découle qu'elle doit rattraper la prière d'*Al-Maghreb*, et si on dit que son jeûne est invalide, elle n'aurait pas à rattraper ladite prière. Si elle n'a pas à rattraper le jeûne, elle doit rattraper la prière car l'entrée de l'heure de la prière engage la femme indisposée. Il n'est pas nécessaire d'attendre la fin de l'heure (pour que la prière engage la femme indisposée) comme le disent les hanafites et une partie des hanbalites. »
Extrait de *Charh Zad Al-Moustaqna'* par cheikh Ach-Chinguiti.

Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question N° [191684](#) .

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.